

AVIS DU CSRPN de Bretagne N°2013-10-Espèces-Natura 2000 Liste des espèces d'algues éligibles à l'algoculture dans les schémas des structures conchylicoles sur saisine ETAT/DREAL	Examen le 26/09/2013	Favorable Unanimité
--	-----------------------------	----------------------------

Exposé :

Les schémas des structures conchylicoles pour les départements des Côtes d'Armor, du Finistère et d'Ille-et-Vilaine, ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral dans ces 3 départements. Ces schémas sont en cours d'évaluation environnementale, comprenant une évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

Dans l'extrait ci-dessous de ces schémas figure une liste des algues autorisées dans le futur pour la mise en culture.

10 – Algoculture (élevage des algues)

La liste des algues autorisées se décompose en 3 parties :

- Algues brunes : *Alaria esculenta*, *Ascophyllum nodosum*, *Chorda filum*, *Fucus vesiculosus*, *Himanthalia elongata* (Himanthale, Spaghetti de mer), *Laminaria digitata* (Kombu), *Laminaria hyperborea*, *Laminaria japonica* (Kombu), *Laminaria ochroleuca*, *Padina pavonica*, *Pelvetia canaliculata*, *Saccharina latissima* (Kombu royal), *Saccorhiza polyschides*, *Undaria pinnatifida* (Wakamé), *Fucus serratus*, *Fucus spiralis*,
- Algues rouges : *Asparagopsis armata*, *Chondrus crispus* (Pioca), *Gracilaria verrucosa* (Ognori), *Laurencia obtusa*, *Lithothamnium calcareum* (Maërl), *Palmaria palmata* (Dulse), *Porphyra dioica* (Nori), *Porphyra laciniata* (Nori), *Porphyra leucostica* (Nori), *Porphyra purpurea* (Nori), *Porphyra umbilicatis* (Nori), *Dislea carnosus*,
- Algues vertes : *Cladophora sp.*, *Ulva sp.* (Laitue de mer, Aonori).

Pour une bonne application du règlement (CE) N° 708/2007 DU CONSEIL, relatif à l'utilisation en aquaculture des espèces exotiques et des espèces localement absentes, la DREAL a saisi le CSRPN lors de sa séance plénière du 26 septembre 2013 pour une analyse de cette liste d'espèces d'algues qui jusqu'à ce jour est régionale.

L'objectif est d'amender la liste des espèces autorisées, de définir des prescriptions de mise en culture et éventuellement de définir si la mise en culture de certaines espèces doit être circonscrite spatialement au niveau régional.

Débat :

Après débat, les membres du CSRPN ont émis les préconisations suivantes :

- Il faut exclure de la liste les espèces exogènes à la Bretagne : c'est le cas de ***Laminaria japonica***,
- De manière générale, les plantules destinées à la culture dans un élevage donné, doivent être d'origine locale au bassin de production auquel appartient cet élevage,

Concernant une éventuelle restriction spatiale des mises en culture, les membres du CSRPN ont jugé nécessaire l'éclairage d'un groupe d'experts élargis incluant des algologues.

Analyse par un groupe d'experts :

Ce groupe d'experts s'est réuni le 5 novembre 2013 à la station de biologie marine de Roscoff.

Composition du groupe :

- Experts CSRPN : Patrick Le Mao, Sandrine Derrien, Jacques Grall
- Experts algologues : Frédérique Viard, Philippe Potin
- Secretariat : DREAL/SPN – Michel LEDARD

Les conclusions et préconisations du groupe sont les suivantes :

A : **Préconisations générales**

- **Le groupe de travail demande, en conformité avec le règlement européen, que les plantules destinées à la culture dans un élevage donné, doivent être d'origine locale au bassin de production auquel appartient cet élevage, et qu'en conséquence des garanties doivent être apportées par la filière aquacole concernée.**
- **Le groupe de travail considère qu'aucune espèce ne peut figurer dans cette liste par son seul nom de genre**

B – **Préconisations particulières**

1 - ***Undaria pinnatifida* (“Wakame”) en tenant compte de la situation historique régionale :**

considérant qu'il faille limiter la propagation de cette espèce invasive :

- en organisant un suivi régional de son implantation,
- en proscrivant toute nouvelle mise en culture dans les bassins de production où elle n'est pas présente,
- en se limitant aux pratiques culturelles actuelles.

Le groupe de travail préconise une interdiction de toute nouvelle concession à l'échelle bretonne et le maintien des cultures de *Undaria pinnatifida* dans les zones déjà mises en culture à condition de se cantonner aux pratiques culturelles des exploitants installés depuis longtemps, avec un suivi et sans expérimenter de nouvelles pratiques pour lesquelles il n'y a pas de recul.

2 – ***Laminaria japonica***

En conformité au règlement européen, le groupe de travail demande le retrait de cette espèce exogène au territoire breton de la liste des espèces éligibles à la culture.

3 – ***Asparagopsis armata***

• Cette espèce, introduite au XIXème siècle, a désormais une répartition régionale dans l'étage infralittoral. Elle est collectée par captage de tétraspores sur des filières de grossissement pour une valorisation par l'entreprise Algues & Mer d'Ouessant.

Le groupe de travail préconise de n'autoriser que le captage pour cette espèce.

4 – ***Saccorhiza polyschides***

• Des problématiques de compétition spatiale entre cette espèce opportuniste et *Laminaria hyperborea* (mais également *L. digitata*, mais dans une moindre mesure) sont constatées régulièrement sur la côte Sud de la Bretagne. Cette problématique pourrait apparaître à terme sur la côte Nord de la Bretagne en lien avec les changements liés au climat.

Le groupe de travail préconise de ne pas autoriser la mise en culture de cette espèce à proximité des grands champs de laminaires où les espèces *Laminaria hyperborea* et *Laminaria digitata* sont présentes et de favoriser une récolte très précoce en accord avec les intérêts alimentaires de cette espèce (50 cm à 1m).

5 – *Gracilaria verrucosa*

- ce nom d'espèce n'existe pas. Il existe au moins 5 espèces du genre *Gracilaria* en Bretagne (*G. dura*, *G. gracilis*, *G. bursa-pastoris*, *G. multipartita*) dont une est jugée invasive (*G. vermiculophylla*), plus une espèce du genre *Gracilariopsis* qui peut être confondue avec l'espèce introduite. La grande difficulté de détermination de ces espèces risque d'occasionner de fortes contraintes d'identification de ces espèces tout au long de la procédure (autorisation, contrôle, ...).

En raison de ces difficultés, le groupe de travail suggère de retirer toutes les espèces du genre *Gracilaria* de la liste des algues éligibles à la culture en mer ouverte.

6 – *Laurencia obtusa*

- il existe de nombreuses espèces du genre *Laurencia* pour lesquelles la détermination est également difficile.

Le groupe de travail demande en conséquence à ce que l'ensemble des espèces figurent dans la liste et préconise un élevage de ces algues à terre. L'origine locale des plantules est tout particulièrement importante pour ces espèces .

7 – *Porphyra dioica*, *Porphyra laciniata*, *Porphyra (Pyropia) leucosticta* (orthographe à corriger dans la liste), *Porphyra purpurea*, *Porphyra umbilicalis*

- il existe de nombreuses espèces des genres *Porphyra* et *Pyropia* pour lesquelles la détermination est également difficile.

Afin de préserver la diversité génétique à l'échelle régionale, le groupe de travail précise que l'origine locale des plantules est tout particulièrement importante pour ces espèces.

8 - *Lithothamnium calcareum* (maërl)

Le groupe de travail s'interroge sur la présence de cette espèce dans la liste dont la culture en mer serait inappropriée. Cependant l'espèce peut rester dans la liste pour une production en culture à terre, comme d'autres algues rouges calcaires comme *Jania rubens*.

9 – *Ulva sp*

En raison du caractère proliférant de ces espèces dans les secteurs côtiers eutrophes, le groupe de travail recommande des modes de culture exclusivement à terre. La récolte (exportation de la biomasse du site) de *Ulva sp* sur les poches ostréicoles qui assurent du captage spontané pourrait être plus systématique pour limiter les capacités de dissémination de l'algue au moins à micro-échelle.

10 – Autres espèces de la liste

Le groupe de travail constate que pour l'ensemble des autres espèces non citées ci-dessus et présentes dans la liste, l'état actuel des connaissances n'impose pas de recommandations particulières. Cependant, pour 7 d'entre elles, une cartographie de leur répartition régionale est préconisée pour éviter la mise en culture de ces dernières dans des secteurs géographiques où elles sont actuellement absentes. Il s'agit de :

- ***Alaria esculenta*** : cartographie à réaliser sur l'ensemble de la région,
- ***Chorda filum*** : cartographie à réaliser sur l'ensemble de la région,
- ***Laminaria digitata*** : cartographie à réaliser en Bretagne Sud,
- ***Laminaria hyperborea*** : cartographie à réaliser sur la Bretagne, excepté dans le Golfe normand breton,
- ***Laminaria ochroleuca*** : cartographie à réaliser sur l'ensemble de la région,
- ***Padina pavonica*** : cartographie à réaliser sur l'ensemble de la région,

- ***Asparagopsis armata*** : cartographie à réaliser sur l'ensemble de la région,

11 – *Porphyra linearis*

Le groupe de travail attire l'attention sur cette espèce qui est actuellement cultivée en Bretagne (car elle se multiplie par production de monospores) mais absente de la liste.

Cette espèce devrait donc être présente dans la liste pour que d'autres demandes de mise en culture puissent être autorisées.

Avis du CSRPN :

Le CSRPN est favorable à l'unanimité à la liste des espèces d'algues éligibles à l'algoculture dans les schémas des structures conchylicoles de Bretagne, sous réserve de la prise en compte de l'ensemble des éléments formulés ci-dessus par le groupe d'experts.

Rennes, le 14 février 2014

La Vice-Présidente du CSRPN



Sandrine DERRIEN